Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2024

PRESENTS :
M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA,
J. GUILLAUME, Echevins;
C. FETTEN, C. PHILIPPART, M. PHILIPPE,
A. LAMBORELLE, A-S. GADISSEUX,
N. GERADIN, V. PENOY, C. CRINS,
F. MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE,
M. BUYTAERT, Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général

Projet de délibération

OBJET : Personnel communal – Recrutements et nominations
Délégation au Collège communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, dont celles intervenues par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet notamment au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement et de de nomination du personnel statutaire, de recrutement du personnel contractuel et de rupture de contrats de travail ;

Vu l'abrogation de l'article L1213-1 du CDLD par l'article 25 du Décret du 14/03/2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/06/2021 en la matière ;

Considérant que la délibération de délégation précitée doit par conséquent être revue ;

Attendu que le Collège communal se trouve régulièrement dans l'obligation de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des différents services communaux ;

Considérant qu'il est opportun et légitime de continuer à autoriser le Collège communal à pouvoir délibérer sur le recrutement du personnel communal et la rupture du contrat de travail dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public ;

Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré par oui, non, abstention,
DECIDE :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence de :
- recruter et nommer les membres du personnel statutaire dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination sauf en ce qui concerne les membres du personnel enseignant ;
- recruter les membres du personnel contractuel ;
- de rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel de commun accord avec ce dernier, pour motif grave ou de manière unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non.

Article 2 : Toute décision prise par le Collège communal sur base de la présente délibération de délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et remplace la délibération du 03/06/2021 sur le même objet.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

Le Président,
(s)M.CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE

Projet de délibération